



Département du

COMMUNE DE MARLY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 28 mars 2026

Date de convocation

22 MARS 2026

Date d'affichage

22 MARS 2026

**Nombre de
Conseillers**

En exercice.....33

Présents.....32

Votants.....33

N° DEL-26-08

Objet

Formation des élus

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mars à dix heures et trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la Présidence de Monsieur le Maire, M. Jean-Noël VERFAILLIE.

Étaient Présents :

Jean-Noël VERFAILLIE, Maire - Sabine SACLEUX, 1^{ère} adjointe – Serge MOREAU, Céline PLATEEL-THUIN, Patrick LEMAIRE, Laurence MOREL, Jimmy LEGRAIN, Isabelle DUPONT, Thomas JORIEUX, Edwige PAYE-BEN YASMINA, adjoints - Jean-Paul CLEMENT, Joël QUENTIN, Annie MACKE, Eric LANTOINE, Aurore FARENEAU-FOURNIER, Joël BOUTE, Frédérique VISTE, Frédéric BROUTIN, Nathalie KOSOLOSKY, Bruno LECLERCQ, Priscilla REMY, David CALONNE, Estelle BOUTE, Clément LEFEVRE, Jérôme LEMAN, Virginie MELKI-TETTINI, Karim BERBACHE, Malika LERICHE, Ludovic MORTAGNE, Elodie THIEME, Marie-Christine MINCHILLI, Laurent JEANNAS, conseillers municipaux.

Était absente excusée :

Jeanne-Marie BINOT, conseillère municipale, avait donné procuration à Céline PLATEEL-THUIN, adjointe au Maire.

Secrétaire de séance : Clément LEFEVRE

COMMUNE DE MARLY (59)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 mars 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-22 et suivants relatifs à la formation des élus municipaux ;

Vu la nécessité d'assurer une montée en compétence de l'ensemble des élus pour l'exercice efficace de leurs fonctions ;

En application de l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit délibérer dans les 3 mois de son élection sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Qui plus est, une formation est obligatoirement organisée dès la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Ces dépenses de formation des élus ne peuvent être inférieures à 2 % ni supérieures à 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant théoriquement être allouées aux membres du conseil municipal considéré (article L.2123-14).

Les crédits de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice doivent alors être affectés et cumulés en totalité avec le budget de formation des élus de l'exercice suivant (article L.123-14 précité).

Pour l'écu partant en formation, les frais de déplacement et de séjour donnent lieu à remboursement dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (article R 2123-13), c'est-à-dire par application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Par ailleurs, les pertes de revenus subies par l'écu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure (articles L.2123-14 et R 2123-14).

Il est également précisé qu'en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'Intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et que le thème de ses formations doit être en lien avec l'exercice des fonctions électives municipales.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'approuver les modalités de mise en œuvre des mesures relatives à la formation des élus, à savoir :
 - o Le remboursement des frais de formation, de déplacement et de séjour, conformément aux dispositions en vigueur.
 - o La prise en charge, sur demande, des pertes de revenus subies par les élus, dans la limite de 18 jours par élu sur l'ensemble de la durée du mandat et de tous mandats confondus, à hauteur d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.
- de porter le montant des dépenses totales à 2% du montant total susceptible d'être alloué aux élus,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires correspondants.

le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- ADOPTE la proposition.

Le secrétaire
Clément LEFEVRE



Le Maire
Jean-Noël VERFAILLIE



Transmis en sous-préfecture le 28.03.2026...
Document exécutoire à compter du 28.03.2026